

Informations relatives aux normes

Normes EOP-005-3 – Remise en charge du réseau à partir de ressources à démarrage autonome,
EOP-006-3 – Coordination de la remise en charge du réseau et
EOP-008-2 – Perte de fonctionnalité d’un centre de contrôle

1. PRÉSENTATION DES NORMES

1.1. Applicabilité des normes de fiabilité

Les fonctions visées par les normes EOP-005-3, EOP-006-3 et EOP-008-2 sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Norme	Fonctions visées
EOP-005-3	<i>Exploitant de réseau de transport (TO)</i> <i>Exploitant d’installation de production (GOP)</i> <i>Propriétaire d’installation de transport (TO) désigné dans le plan de remise en charge de l’exploitant de réseau de transport (TOP)</i> <i>Distributeur (DP) désigné dans le plan de remise en charge de l’exploitant de réseau de transport (TOP)</i>
EOP-006-3	<i>Coordonnateur de la fiabilité (RC)</i>
EOP-008-2	<i>Coordonnateur de la fiabilité (RC)</i> <i>Exploitant de réseau de transport (TOP)</i> <i>Responsable de l’équilibrage (BA)</i>

1.2. Objet des normes de fiabilité

L’objectif de la norme EOP-005-3 est d’assurer que les plans, les installations et le personnel sont prêts pour la remise en charge du réseau à partir de *ressources à démarrage autonome* de telle sorte que la fiabilité est maintenue pendant la remise en charge et que la priorité est donnée au rétablissement de l’*Interconnexion*. Actuellement, la norme en vigueur au Québec est la norme EOP-005-2.

L’objectif de la norme EOP-006-3 est d’assurer que des plans de remise en charge sont établis et que le personnel est prêt pour permettre une coordination efficace du processus de remise en charge du *réseau* afin d’assurer que la fiabilité est maintenue pendant la remise en charge et que la priorité est donnée au rétablissement de l’*Interconnexion*. Actuellement, la norme en vigueur au Québec est la norme EOP-006-2.

L’objectif de la norme EOP-008-2 est d’assurer la continuité de l’exploitation fiable du *système de production-transport d’électricité (BES)* dans le cas où un centre de contrôle devient inutilisable. Actuellement, la norme en vigueur au Québec est la norme EOP-008-1.

1.3. Contexte réglementaire

La Régie de l'énergie (ci-après appelée la « Régie ») a adopté la norme EOP-005-2 dans sa décision D-2016-034¹ et les normes EOP-006-2 et EOP-008-1 dans sa décision D-2015-198², et a fixé l'entrée en vigueur des normes au Québec le 1^{er} avril 2016.

Le conseil d'administration de la NERC a adopté les normes EOP-005-3, EOP-006-3 et EOP-008-2 le 9 février 2017. La FERC a approuvé les dernières versions de ces normes dans l'Ordonnance³ n° 840, mise en vigueur le 26 mars 2018.

1.4. Dispositions particulières pour le Québec

Une disposition particulière applicable à l'exigence E16 de la norme EOP-005-2 est reconduite à l'annexe QC de la norme EOP-005-3.

1.5. Dates d'entrée en vigueur proposées

Les normes EOP-005-3, EOP-006-3 et EOP-008-2 sont entrées en vigueur aux États-Unis le 1^{er} avril 2019. Le plan de mise en œuvre de la NERC prévoyait un délai de douze mois entre l'approbation réglementaire et l'entrée en vigueur de la norme.

Au Québec, le Coordonnateur de la fiabilité désigné par la Régie (ci-après appelé le « Coordonnateur ») propose un délai de douze mois entre l'adoption des normes par la Régie et leur entrée en vigueur.

1.6. Normes ou exigences à retirer

À retirer	Commentaires
EOP-005-2	La norme EOP-005-2, en vigueur depuis le 1 ^{er} avril 2016, devra être retirée dès l'entrée en vigueur de la norme EOP-005-3.
EOP-006-2	La norme EOP-006-2, en vigueur depuis le 1 ^{er} avril 2016, devra être retirée dès l'entrée en vigueur de la norme EOP-006-3.
EOP-008-1	La norme EOP-008-1, en vigueur depuis le 1 ^{er} avril 2016, devra être retirée dès l'entrée en vigueur de la norme EOP-008-2.

1.7. Modifications au Glossaire

- Aucune modification au Glossaire

2. ÉVALUATION DE LA PERTINENCE

Les normes EOP-005-3, EOP-006-3 et EOP-008-2 sont le résultat du projet de révision 2015-08 Emergency Operations⁴ de la NERC. Ce projet fait suite au projet 2015-02 Emergency Operations

1 Régie de l'énergie, Décision D-2016-034, consultée le 4 septembre 2019 au http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/283/DocPri/R-3906-2014-A-0008-Dec-Dec-2016_03_09.pdf

2. Régie de l'énergie, Décision D-2015-198, consultée le 22 juillet 2019 au http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/283/DocPri/R-3906-2014-A-0006-Dec-Dec-2015_12_09.pdf.

3. FERC, Ordonnance n° 840 dans le cadre du dossier n° RM17-12-000, consulté le 3 juillet 2019 au <https://www.ferc.gov/whats-new/comm-meet/2018/011818/E-3.pdf>.

4. NERC, Project 2015-08 Emergency Operations, consulté le 3 juillet 2019 au <https://www.nerc.com/pa/Stand/Pages/Project-2015-08-Emergency-Operations.aspx>.

Periodic Review Team⁵ de la NERC, qui a évalué la pertinence d'une mise à jour des normes sur les mesures d'urgence, y compris les normes EOP-005-2, EOP-006-2 et EOP-008-1, selon l'exigence de la section 13.0 du *Standard Processes Manual*⁶. En vertu de celui-ci, la NERC a l'obligation de procéder à un examen périodique de chaque norme de fiabilité au moins une fois tous les dix ans.

L'équipe du projet 2015-08 Emergency Operations de la NERC a analysé les révisions et les retraits recommandés par un groupe d'experts dans le cadre du projet 2015-02 Emergency Operations Periodic Review Team de la NERC. Les modifications proposées aux normes actuellement en vigueur amélioreraient celles-ci de façon substantielle, notamment en clarifiant les exigences pour l'exploitation d'urgence, y compris la communication et la coordination entre les *entités visées*. De plus, ces révisions permettaient de rationaliser les normes, d'appliquer les critères du paragraphe 81 de la FERC⁷ et de tendre vers des normes basées sur les résultats tout en tenant compte des recommandations en suspens visées par la directive n° 749 de la FERC.

Les révisions améliorent la fiabilité de la façon suivante :

- elles délimitent les rôles et les responsabilités des entités visées assurant la remise en charge du réseau à partir de ressources à démarrage autonome (EOP-005-3) ;
- elles clarifient les procédures et les exigences de coordination du personnel du *coordonnateur de la fiabilité* lors de la mise en œuvre du processus de remise en charge du *réseau* (EOP-006-3) ;
- elles affinent le *plan d'exploitation* utilisé en cas de perte de fonctionnalité du centre de contrôle principal (EOP-008-2).

Les révisions principales sont les suivantes.

EOP-005-3 :

- L'exigence E1 a été modifiée afin de préciser que *l'exploitant de réseau de transport* doit non seulement disposer d'un plan de remise en charge, mais aussi le mettre en œuvre.
- L'alinéa 3.1 de l'exigence E3 ainsi que les exigences E7 et E8 ont été supprimés.
- L'exigence E4 clarifie que *l'exploitant de réseau de transport* doit soumettre pour approbation par le *coordonnateur de la fiabilité* toute révision à son plan de remise en charge.

EOP-006-3 :

- L'exigence E1 a été modifiée pour préciser que le *coordonnateur de la fiabilité* doit non seulement disposer d'un plan de remise en charge, mais aussi le mettre en œuvre.
- Les alinéas 1.2, 1.3 et 1.4 de l'exigence E1 ainsi que les exigences E7 et E8 ont été supprimés.
- Le délai à l'intérieur duquel le *coordonnateur de la fiabilité* doit revoir les plans de remise en charge des *coordonnateurs de la fiabilité* voisins a été ajouté à l'exigence E4.

5. NERC, Project 2015-02 Emergency Operations Periodic Review Team, consulté le 3 juillet 2019 au <https://www.nerc.com/pa/Stand/Pages/Project-2015-02-Emergency-Operations-Periodic-Review.aspx>

6. NERC, *Standard Processes Manual*, section 13, page 43, consulté le 3 juillet 2019 au http://www.nerc.com/comm/SC/Documents/Appendix_3A_StandardsProcessesManual.pdf.

7. NERC, Project 2013-02, établi par suite du paragraphe 81 de l'Ordonnance du 15 mars 2012 de la FERC, et consulté le 3 juillet 2019 au https://www.nerc.com/pa/Stand/Pages/Project2013-02_Paragraph_81.aspx.

EOP-008-2 :

- L'exigence E1 a été modifiée pour clarifier ce que doit comprendre le *plan d'exploitation* utilisé par le *coordonnateur de la fiabilité*, le *responsable de l'équilibrage* et l'*exploitant de réseau de transport* en cas de perte de fonctionnalité de son centre de contrôle principal.
- Des modifications mineures ont été apportées pour éliminer des ambiguïtés et pour uniformiser les énoncés avec les autres normes de fiabilité.

Les normes modifiées par le projet 2015-08 – EOP-005-2, EOP-006-2 et EOP-008-1 – sont en vigueur au Québec.

Conformément à l'entente conclue en 2009 entre la Régie, la NERC et le NPCC et avec l'autorisation du gouvernement du Québec⁸, ces normes ont été élaborées et approuvées par des organismes externes pour l'Amérique du Nord, y compris le Québec. Le Coordonnateur est d'avis que ces trois normes sont pertinentes pour la fiabilité du réseau du Québec et qu'elles contribuent à l'harmonisation avec les réseaux voisins.

3. ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DE L'IMPACT

Cette section présente l'évaluation préliminaire de l'impact selon le Coordonnateur.

EOP-005-3	Faible	Modéré	Important
Implantation de la norme	X		
Maintien de la norme	X		
Suivi de la conformité	X		

EOP-006-3	Faible	Modéré	Important
Implantation de la norme	X		
Maintien de la norme	X		
Suivi de la conformité	X		

EOP-008-2	Faible	Modéré	Important
Implantation de la norme	X		
Maintien de la norme	X		
Suivi de la conformité	X		

Légende :

- Faible :** Pratique normale de l'industrie ou norme n'entraînant que des ajustements mineurs aux processus ou aux pratiques en place.
- Modéré :** Changement qui nécessite de mobiliser certaines ressources matérielles, humaines ou financières pour implanter la norme proposée, la maintenir ou assurer le suivi de la conformité.
- Important :** Changement qui nécessite de prévoir et de mobiliser des ressources matérielles, humaines ou financières importantes pour planifier et implanter la norme proposée, la maintenir ou assurer le suivi de la conformité.

8. Entente conclue conformément au décret n° 443-21009 du 8 avril 2019.

4. ÉVALUATION FINALE DE L'IMPACT

Les commentaires présentés dans le tableau ci-dessous ont été donnés par les entités lors de la consultation publique. Le Coordonnateur retranscrit d'une manière littérale les commentaires reçus.

Entité	Coûts de mise en œuvre	Coûts récurrents annuels	Justification
EOP-005-3			
RTA	0,00 \$	1 000 \$	Vérification d'assujettissement annuelle
EOP-006-3			
RTA	0,00 \$	1 000 \$	Vérification d'assujettissement annuelle
EOP-008-2			
RTA	0,00 \$	1 000 \$	Vérification d'assujettissement annuelle
Total	0,00 \$	3 000 \$	